

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**CANTON D'OLLIOULES**  
**COMMUNE D'OLLIOULES**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PARKING PAUL LEMOYNE**

**NOUS, Robert BENEVENTI, MAIRE D'OLLIOULES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2122-28 et 2213-2,

**VU** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** notre arrêté n°162.02 du 14 mars 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

**VU** l'arrêté n°836-2023 en date du 12 juin 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel THUILIER notamment dans le domaine de la « sécurité et de la tranquillité publiques » pour la gestion de l'occupation du domaine public et de la voirie tels les arrêtés d'autorisation, de voirie et de création de zone de stationnement sur la voie publique,

**VU** le règlement de voirie de la Ville d'OLLIOULES, en date du 3 juillet 2008,

**CONSIDERANT** la demande par mail, en date du 8 janvier 2025, de Monsieur Nicolas MANDONNET, Conducteur de Travaux auprès de l'entreprise NGE BATIMENT sise Les Docks - 10 Place de la Joliette à MARSEILLE (13002) tendant à réglementer le stationnement au niveau du parking Paul Lemoyne dans le cadre des travaux concernant le Grand Projet Urbain, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à CORINNE VEZZONI & ASSOCIES et la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, pour le compte de la Commune d'OLLIOULES,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place Paul Lemoyne durant la réalisation des travaux concernant le Grand Projet Urbain afin d'assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers justifie la limitation apportée au libre usage et la discrimination apportée,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise NGE BATIMENT sera autorisée à occuper le domaine public situé au niveau de l'entrée du parking Paul Lemoyne afin d'élargir la zone de travaux (Cf. Annexe 1) :

**le samedi 18 janvier 2025 (de 7h00 à 20h00)**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement sera strictement interdit :

**du vendredi 17 janvier 2025 (à partir de 12h00) au samedi 18 janvier 2025 (jusqu'à 20h00)**

sur les 4 places longeant la rue de la république situées à l'entrée du parking Paul Lemoyne (Cf. Annexe 1).

**ARTICLE 3 :**

La circulation des véhicules souhaitant stationner sur les emplacements de stationnement du parking Paul Lemoyne sera déviée sur la sortie actuelle du parking qui servira d'entrée et de sortie (Cf. Annexe 1) :

**le samedi 18 janvier 2025 (de 7h00 à 20h00)**

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 4 :**

La réservation des emplacements pour l'interdiction de stationner est à la charge de l'entreprise NGE BATIMENT.

**ARTICLE 5 :**

La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée à la circulation et aux piétons pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation et du balisage temporaire conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place.

**ARTICLE 7 :**

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours sur le parking Paul Lemoyne, exceptée sur la zone de travaux isolée maintenue fermée, et veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue en toutes circonstances.

**ARTICLE 8 :**

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité piétonne en toute sécurité et en toutes circonstances sur la rue de la République et le parking Paul Lemoyne, exceptée sur la zone de travaux isolée maintenue fermée.

**ARTICLE 9 :**

La circulation sera OBLIGATOIREMENT gérée pendant toute la durée des travaux par des hommes trafic sur le parking Paul Lemoyne afin de permettre les manœuvres des camions sur la zone de travaux mais aussi afin de régulariser le flux des véhicules souhaitant stationner, en entrée et en sortie du parking (Cf. Annexe 1).

**ARTICLE 10 :**

L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site par l'entreprise NGE BATIMENT.

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible.

**ARTICLE 11 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 12 :**

L'entreprise NGE BATIMENT est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou au tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Aussi souvent que nécessaire, il devra être procédé au nettoyage des abords du chantier et de l'ensemble de la voirie afférente.

**ARTICLE 13 :**

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationnement prévue par le présent arrêté s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

**ARTICLE 14 :**

L'entreprise NGE BATIMENT sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultants d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**ARTICLE 15 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier peut être interrompu sans délai si la sécurité des usagers est mise en cause.

**ARTICLE 16 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
- Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'OLLIOULES,
- Monsieur la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la 59ème C.R.S. à OLLIOULES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et auprès du Service Communication de la Ville d'Ollioules pour diffusion de l'information.

OLLIOULES, le 9 janvier 2025



Par délégation du Maire,  
Michel THUILIER,  
Adjoint au Maire

## ANNEXE 1

-  Accès bougies
-  Places à condamner
-  Emplacement pompe

↓ ↑ Entrée/sortie VL

